



DÉLIBÉRATION N°DEL-2025-65

Portant autorisation d'indemnisation d'un usager victime d'un incident survenu le 30 juin 2025 sur le réseau Tanéo

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2024-17 du 23 avril 2024 portant élection du Président du SMTU ;
- VU la délibération n°DEL-2024-19 du 23 avril 2024 déléguant au Président du SMTU certaines attributions du comité syndical ;
- VU l'incident survenu le 30 juin 2025 à la Place Moselle impliquant une usagère ayant chuté en raison de tiges métalliques dépassant du sol ;
- Considérant que cette chute a entraîné la détérioration des lunettes de l'usagère sans qu'elle ne subisse de blessure grave ;
- Considérant que la demande d'indemnisation ne relève pas des attributions actuelles de la présidente du SMTU ;
- Considérant la nécessité de répondre de manière adaptée et équitable à cette réclamation fondée ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2025-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un remboursement exceptionnel est accordé à l'usagère concernée, madame HONS Hélène, pour la détérioration de ses lunettes à la suite de l'incident du 30 juin 2025 à la station Place Moselle, sur le réseau Tanéo, sur la base du justificatif du magasin d'optique lunetterie CLARO OPTICIEN, à hauteur de cinquante trois mille francs (53 000 FCFP) TTC.

ARTICLE 2 :

La Présidente est autorisée à engager la procédure nécessaire pour effectuer ce remboursement et à signer tout document afférent.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement, chapitre 67- charges exceptionnelles - article 678- autres charges exceptionnelles, de l'exercice budgétaire de l'année 2025.

ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 29/07/2025

POUR EXTRAIT CONFORME

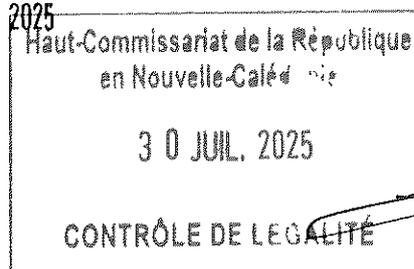
La présidente
Naïa WATEOU



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 30 JUIL. 2025 - 1 AOÛT 2025 et de sa transmission au représentant de l'Etat le 30 JUIL. 2025

Ampliations :

-	Com. délégué Province Sud	1
-	Trésorier de la Province Sud	1
-	Province Sud	1
-	Commune de Nouméa	1
-	Commune du Mont-Dore	1
-	Commune de Païta	1
-	Commune de Dumbéa	1



Le Directeur adjoint
E. Guinard